



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 34 alinéa III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 réglementant les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy ;

ARRETE FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS DE DIVERTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les heures limites d'ouverture et de fermeture des **débits de boissons à consommer sur place** et des **établissements de divertissements publics** sont fixées comme suit :

- fermeture : 1 heure du matin.
- ouverture : 5 heures du matin ;

./..

ARTICLE 3 : Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire territorialement compétent, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites et privées (repas de noces ou banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

ARTICLE 4 : Des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture fixées à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées aux exploitants par le préfet (pour l'arrondissement de Pontoise) ou le sous-préfet territorialement compétent, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie compétents. Elles conservent, toutefois, un caractère précaire et révocable. Leur retrait doit être fait dans des conditions respectant le parallélisme des formes ainsi que la procédure contradictoire.

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques, ces dérogations peuvent être retirées à tout moment, sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité préfectorale en cas de changement d'exploitant.

ARTICLE 5 : Les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- nuits du 13 au 15 juillet,
- nuits du 24 au 25 décembre et du 31 au 1^{er} janvier,
- fête de la musique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour **objet principal** l'exploitation d'une **piste de danse** est fixée à **7 heures du matin**.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

ARTICLE 7 : Cet arrêté ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre pour leur commune des mesures complémentaires ou plus restrictives.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et transmis aux organisations professionnelles concernées du département.

Fait à Cergy, le - 6 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT